

de faire émaner annuellement et chaque année durant la vacance entre les termes de St. Michel et St. Hilaire, et aussi durant la vacance entre les termes de St. Hilaire et de Paques, et aussi durant la vacance entre les termes de la Trinité et de St. Michel, telles commissions d'assise et nisi prius dans le comté de York qui seront nécessaires pour juger les contestations soulevées dans les cours supérieures de loi commune, en toute poursuite ou action qui, suivant la pratique des dites cours, doivent être jugées dans le dit comté; et de la même manière des commissions d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons seront émanées dans le dit comté de York trois fois par année, dans les périodes ci-dessus en dernier lieu mentionnées; et les dites cours d'assise et nisi prius, oyer et terminer et évacuation générale des prisons dans et pour le dit comté de York ouvriront et seront tenues le premier lundi de janvier, le premier lundi de mai, et le premier lundi de novembre de toute et chaque année.

Cours d'oyer et terminer dans le dit comté.

Epoques des termes.

La première procédure dans les causes où caution spéciale n'est pas requise, sera un ordre suivant la formule No. 1.

Enoncés de l'ordre.

Par qui il sera accordé.

XXII. Et qu'il soit statué, que la première pièce de procédure en toutes actions commencées dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le cas où il ne s'agit pas d'obliger le défendeur à donner caution spéciale, soit que l'action soit intentée par ou contre une personne ayant droit au privilège du parlement ou de la cour dans laquelle la dite action sera intentée, ou de toute autre cour, ou à tout autre privilège, ou par ou contre toute autre personne, sera dressée suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, marquée numéro un, et sera appelé ordre d'assignation (*writ of summons*), et en tout tel ordre ou copie d'icelui, la cité, ville, ou township et comté de la résidence réelle ou supposée du défendeur, ou le lieu où le défendeur sera ou sera supposé être, sera mentionné; et tel writ sera accordé par le greffier de la couronne et des plaids de telles cours respectivement et leurs députés; et tout tel writ pourra être signifié en la ma-